



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 04 juillet 2019
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société INTERNATIONAL PAPER SA relative à l'installation d'une aire de stockage de bois brut sur le territoire de la commune d'Etagnac (16) en bordure de la RD 207.

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par M. Jean-louis CATHELIN, Responsable QSE de la société INTERNATIONAL PAPER SA située Usine de Saillat-Sur-Vienne BP1 87206 SAINT-JUNIEN relative à l'installation d'une aire de stockage de bois brut sur le territoire de la commune d'Etagnac (16) en bordure de la RD 207 reçue à la préfecture le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis du 05 juin 2019 reçu le 14 juin 2019 de l'unité départementale de Haute-Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par M. Jean-louis CATHELIN, Responsable QSE représentant la société INTERNATIONAL PAPER SA, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société INTERNATIONAL PAPER SA dont le siège social est situé boulevard des Chênes 4 Parc Ariane immeuble Pluton 78284 GUYANCOURT Cedex fera l'objet d'une consultation du public, du **lundi 19 août 2019 au lundi 16 septembre 2019 inclus**, en mairie d'Étagnac.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie d'ÉTAGNAC, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie d'ÉTAGNAC (**lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h-12h30 et 13h30-17h mercredi : 13h30-17h**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire d'ÉTAGNAC .

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la CHARENTE, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 ANGOULEME Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-consultation-ipaper-etagnac@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 04 août 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie d'ÉTAGNAC, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans les mairies de CHASSENON, SAILLAT-SUR-VIENNE et ROCHECHOUART, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée ;
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Etagnac, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnées à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines.
- par une publication, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, La Charente Libre et le Sud-Ouest et du département de la Haute-Vienne, Le Populaire du centre et l'Écho du centre.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes d'Étagnac, Chassenon, Saillat-Sur-Vienne et Rochechouart sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maires de Étagnac, Chassenon, Saillat-Sur-Vienne et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 04 juillet 2019
P/La Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

